

Arrêté n° 2016-159/GNC du 19 janvier 2016 relatif à la gestion et au fonctionnement de la quarantaine animale publique « Jean Vergès » de Nouvelle-Calédonie

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 153 du 29 décembre 1998 relative à la santé publique vétérinaire en Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 154 du 29 décembre 1998 relative à la police sanitaire vétérinaire en Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 238 du 26 décembre 2006 relative à la biosécurité aux frontières internationales de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 34 du 22 décembre 2014 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 2015-26D/GNC du 3 avril 2015 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et du contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2015-4082/GNC-Pr du 1^{er} avril 2015 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2015-4084/GNC-Pr du 1^{er} avril 2015 constatant la prise de fonctions du président et du vice-président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2015-5972/GNC-Pr du 3 juin 2015 constatant la fin de fonctions de M. André-Jean Léopold et la prise de fonctions de Mme Hélène Iékawé en qualité de membre du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2015-7760/GNC-Pr du 10 juillet 2015 constatant la fin de fonctions de Mme Sonia Backès et la prise de fonctions de Mme Isabelle Champmoreau en qualité de membre du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté modifié n° 2012-4141/GNC du 18 décembre 2012 portant organisation et fixant les attributions de la direction des affaires vétérinaires, alimentaires et rurales ;

Vu l'arrêté n° 2013-260/GNC-Pr du 9 janvier 2013 instituant une régie de recettes à la direction des affaires vétérinaires, alimentaires et rurales, section de la quarantaine animale à Païta ;

Vu l'arrêté n° 2014-333/GNC du 13 février 2014 relatif aux conditions d'importation des produits à risque sanitaire,

A r r ê t e :

Article 1^{er} : Le présent arrêté définit les conditions de gestion et de fonctionnement de la quarantaine animale Jean Vergès, sise à Païta, par le service d'inspection vétérinaire, alimentaire et phytosanitaire.

Article 2 : L'entrée de la quarantaine animale est interdite à toute personne étrangère au service ainsi qu'à tout animal autre que ceux dûment autorisés.

Les personnes autorisées à pénétrer dans l'enceinte de la quarantaine animale doivent se conformer aux prescriptions du règlement intérieur.

Article 3 : Si les conditions de fonctionnement de la quarantaine animale exposent la Nouvelle-Calédonie à un risque sanitaire avéré, le président du gouvernement peut en ordonner la fermeture temporaire.

Article 4 : L'entretien et l'alimentation des animaux placés en quarantaine sont assurés par les agents du service d'inspection vétérinaire, alimentaire et phytosanitaire. Les aliments, les fourrages et les litières introduites dans l'installation ne peuvent en ressortir pendant la durée d'isolement des animaux.

Article 5 : A l'issue de chaque période de quarantaine, le bâtiment ayant servi à l'isolement des animaux doit être entièrement vidé, nettoyé et désinfecté ainsi que tout le matériel ayant été en contact avec les animaux. La période où un bâtiment est maintenu vide après nettoyage et désinfection est appelée « vide sanitaire ». Chaque bâtiment est soumis à un vide sanitaire entre chaque période d'isolement. Un vide sanitaire global de toute la quarantaine animale est réalisé au moins une fois par an pendant une durée d'au moins 15 jours consécutifs.

Article 6 : Les vétérinaires du service d'inspection vétérinaire, alimentaire et phytosanitaire peuvent demander aux laboratoires compétents toute analyse biologique qu'ils jugent utile pour parfaire la protection sanitaire de la Nouvelle-Calédonie. Les frais d'analyse sont à la charge des importateurs ou de leurs représentants.

Article 7 : Lorsque la situation l'exige, le service d'inspection vétérinaire, alimentaire et phytosanitaire peut faire intervenir un vétérinaire privé choisi par l'importateur, l'exportateur ou leur représentant des animaux et à ses frais. En cas d'urgence et/ou si le propriétaire n'est pas joignable, le service d'inspection vétérinaire, alimentaire et phytosanitaire fait intervenir le vétérinaire privé disponible le plus rapidement.

Article 8 : En cas de mortalité des animaux pendant leur séjour en quarantaine, un vétérinaire du service d'inspection vétérinaire, alimentaire et phytosanitaire doit établir ou faire établir, dans le cadre d'une expertise extérieure, s'il s'agit d'un accident, d'une maladie banale ou contagieuse et si cette affection a pu être contractée avant l'entrée de l'animal en quarantaine. Dans cette dernière hypothèse, les frais d'incinération obligatoire seront à la charge de l'importateur, l'exportateur ou leur représentant.

Article 9 : En cas d'épizootie se déclarant dans l'installation, le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie fait prendre toutes les mesures qu'il juge utiles, notamment l'abattage des malades et des contaminés de l'espèce sensible présents dans la quarantaine.

Article 10 : En cas d'accident, d'indisposition, de maladie des animaux pendant la quarantaine, le responsable de la quarantaine animale est tenu de prévenir le propriétaire ou son représentant.

Article 11 : La durée de séjour des animaux en quarantaine est fixée par la réglementation en vigueur relative aux conditions d'importation des produits à risque sanitaire. Mais, le chef du service d'inspection vétérinaire, alimentaire et phytosanitaire a toute latitude pour autoriser ou refuser la sortie d'un animal.

Article 12 : Les animaux sont admis en quarantaine dans les conditions suivantes :

- a) présentation des documents prescrits dans la réglementation en vigueur relative aux conditions d'importation des produits à risque sanitaire ;

- b) en cas de transport par un véhicule de service, acquittement des frais de transport tels que fixés en annexe du présent arrêté ;
- c) acquittement des frais de dossier, d'inspection et indemnités journalières tels que fixés en annexe du présent arrêté ;
- d) réalisation d'un examen clinique à l'entrée et avant la sortie de quarantaine par un vétérinaire du service d'inspection vétérinaire, alimentaire et phytosanitaire.

Article 13 : La durée des séjours à la quarantaine animale court de l'entrée effective des animaux à leur sortie effective. Les sorties sont organisées les jours ouvrables. Lorsque les conditions de l'article 12 sont remplies et que les propriétaires récupèrent leurs animaux, les propriétaires signent le « dossier de séjour en quarantaine » sur lequel figurent toutes les informations relatives au suivi des animaux pendant la durée de l'isolement, y compris les notes des vétérinaires pour chaque visite d'inspection. Ils attestent ainsi avoir récupéré leurs animaux et tous les documents et accessoires. Ce document vaut « bon de sortie » de l'animal.

Article 14 : Le responsable de la quarantaine animale assure la tenue d'un registre d'entrée et de sortie des animaux indiquant la date d'entrée en quarantaine, le nom du propriétaire, le lieu de provenance ou de destination, l'espèce et le nombre d'animaux, le moyen de transport, la date de sortie de quarantaine et les observations éventuelles.

Article 15 : L'importateur ou l'exportateur des animaux admis en quarantaine, ou leur représentant, doivent acquitter les redevances dont les montants figurent en annexe du présent texte. Il peut leur être demandé de couvrir les frais engagés pour les actions définies aux articles 6, 7, 8, 11, 12, et 16 du présent arrêté.

Article 16 : Des frais de réservation sont exigibles avant l'entrée des animaux en quarantaine dans les conditions fixées en annexe au présent arrêté. Le refus de payer ces frais vaut refus de délivrance du permis d'importation. Ces frais de réservation ne peuvent être remboursés qu'en cas d'impossibilité d'importation de l'animal dûment attestée par un certificat vétérinaire.

Article 17 : L'importateur, l'expéditeur ou le représentant des animaux s'acquittent des sommes dues auprès de la régie de recettes de la direction des affaires vétérinaires, alimentaires et rurales de la Nouvelle-Calédonie, sise au bureau de la quarantaine animale de Païta, qui leur délivre une quittance.

Article 18 : Les frais de dossier et d'inspection, les indemnités journalières de séjour en quarantaine et le cas échéant les frais de transport mentionnés en annexe sont dûs à la sortie des animaux de l'établissement, déduction faite des frais de réservation.

Article 19 : L'arrêté modifié n° 86-222/CE du 3 septembre 1986 relatif à la gestion et au fonctionnement de la quarantaine animale est abrogé.

Article 20 : Le présent arrêté sera transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*Le président du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie,
PHILIPPE GERMAIN*

**ANNEXE à l'arrêté n° 2016-159/GNC du 19 janvier 2016
relatif à la gestion et au fonctionnement de la quarantaine animale publique
« Jean Vergès » de Nouvelle-Calédonie**

REDEVANCES DEVANT ETRE ACQUITTEES PAR LES IMPORTATEURS/EXPORTATEURS, OU
LEUR REPRESENTANT, DES ANIMAUX, DU MATERIEL GENETIQUE ANIMAL OU DES PRODUITS
BIOLOGIQUES D'ORIGINE ANIMALE

1° Frais de dossier et d'inspection

Espèce	Tarifs (FCFP)
Chien (>10Kg)	3600/animal
Chat et petit chien (≤10Kg)	2900/animal
Lapin et gibier à poils	115/animal
Volaille d'élevage	115/animal
Oiseau d'agrément	170/animal
Gibier à plumes	170/animal
Equin	7000/animal
Bovin (≤10)	4500/animal
Bovins en lot (≥11)	3500/animal
Porcin	7000/animal
Petit ruminant (≤10)	4500/animal
Petits ruminants en lot (≥11)	1500/animal
Animaux non soumis à quarantaine publique, matériel génétique animal et produits biologiques d'origine animale	5000/dossier
Edition d'un certificat sanitaire d'exportation sans inspection physique	3000/dossier
Edition d'un certificat sanitaire d'exportation avec inspection physique	5000/dossier

2° Frais de transport

Espèce	Tarif (FCFP) par animal
Chien (>10Kg)	2200
Chat et petits chiens (≤10Kg)	1400
Lapin et gibier à poils	120
Volaille d'élevage	120
Oiseau d'agrément	170
Gibier à plumes	170

Les frais de transport des gros animaux (ovins, caprins, bovins, équins,...) entre le port/aéroport et la quarantaine animale sont à la charge de l'importateur qui a la responsabilité de l'opération.

3° Indemnité journalière de séjour en quarantaine

Espèce	Tarifs (FCFP)/animal/jour
Chien (>10Kg)	3600
Chat et petit chien (≤ 10 Kg)	2900
Lapin et gibier à poils	115
Volaille d'élevage	115
Oiseau d'agrément	170
Gibier à plumes	170
Equin	3200
Bovin (≤ 10)	2100
Bovins en lot (≥ 11)	1400
Porcin	3200
Petit ruminant (≤ 10)	1000
Petits ruminants en lot (≥ 11)	600

La durée minimale de séjour en quarantaine à l'importation pour chaque espèce est fixée par la réglementation en vigueur relative aux conditions d'importation des produits à risque sanitaire et la durée minimale d'isolement pré-exportation respecte les exigences du pays importateur.

4° Montant des frais de réservation de la place en quarantaine animale

NB : le montant des frais de réservation est compris dans le montant total tel que calculé selon les modalités définies aux points 1, 2 et 3 ci-dessus.

Espèce	Tarifs (FCFP)/animal
Chien (>10Kg)	15 000
Chat et petit chien (≤ 10 Kg)	15 000
Equin	25 000
Bovin	15 000
Ovin	10 000